

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre I - Règles générales et dispositions communes

Section 9 - Calendrier de l'offre

Règlement général de l'AMF

Article 231-32 en vigueur au 12 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 231-32

L'offre est ouverte le jour de bourse suivant le plus tardif des événements suivants :

- 1 • La diffusion de la note d'information visée établie par l'initiateur (le cas échéant conjointement avec la société visée) ou, dans les cas prévus à l'article 261-1, de la note en réponse de la société visée ;
- 2 • La diffusion des informations mentionnées à l'article 231-28 ;
- 3 • Le cas échéant, la réception par l'AMF des autorisations préalables requises par la législation en vigueur.

Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'offre sont publiées par l'AMF.

Toutes les versions

📄 **Version en vigueur au 12 juillet 2012**

📄 Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 11 juillet 2012